

Genève, le 29 mars 2010



Tél. : +4122 388 77 90

Fax : +4122 388 77 99

## **COUR DES COMPTES**

Rue du XXI-Décembre 8  
Case postale 3159  
1211 Genève 3

Monsieur Christian BAVAREL  
Président de la Commission  
des finances du Grand Conseil  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

### **Concerne : Trophées « Place des affaires »**

Monsieur le Président,

Nous nous référons à votre communication du 8 février 2010 relative à des trophées offerts par des entités subventionnées lors de la manifestation « Place des affaires ».

Nous vous remercions, ainsi que M. Pierre Weiss, d'avoir précisé le contenu de votre communication lors de notre réunion tenue le 19 mars 2010 en présence de la soussignée de droite et de \_\_\_\_\_, directeur d'audit.

Nous avons noté que la préoccupation de votre Commission porte sur le "circuit" de la récompense, soit sur le fait que "le subventionné prélève sur son budget pour féliciter le subventionneur". Dans les faits, ce circuit concerne essentiellement le "trophée Vision Genève" remis en collaboration avec l'A.P.R.E.T. et récompensant M. Pierre-François Unger, président du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES). En effet, l'A.P.R.E.T. est une association subventionnée par le DARES.

Vous nous avez par ailleurs communiqué que la Commission des finances ne suggère pas que la question de la remise des trophées soit examinée sous l'angle de la corruption ni sous l'angle de l'influence que la récompense peut induire de la part du subventionné.

Enfin, nous avons pris note qu'en l'état, la Commission ne dispose pas d'information précise sur le prix ou la valeur du trophée. Vous avez cependant indiqué qu'un autre exposant, participant à la remise d'un autre trophée, a acquitté la somme de 4'000 F à cet égard.

La « Place des affaires » étant une entreprise privée hors du champ de contrôle de la Cour, nous avons contacté l'A.P.R.E.T. pour obtenir les éléments de fait nécessaires à amorcer notre analyse.

Selon sa réponse, l'A.P.R.E.T. a simplement été invitée par la Place des affaires à participer à la remise du trophée, participation qui n'a été l'objet d'aucun contrat, ni d'aucune participation financière.

Sur la base de cette réponse, la Cour estime qu'elle ne dispose pas de faits matériels ou pertinents qui justifient l'ouverture d'une procédure de contrôle. Elle renonce ainsi à entrer en matière sur votre communication du 8 février 2010.

\*\*\*

Accessoirement, vous avez souhaité savoir quelles sont les règles en vigueur pour un représentant de l'Etat lors de la remise de présents (propriété, usage, etc.). **Concernant les cadeaux ou dons reçus par un membre du personnel de l'Etat**, l'article 25 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux indique que les obligations des membres du personnel comprennent notamment l'interdiction de solliciter ou d'accepter des dons ou d'autres avantages pour eux-mêmes, ou pour autrui, en raison de leur fonction officielle.

Selon le Mémento des instructions de l'office du personnel (réf. 01.07.06), les modalités d'application de cette disposition sont les suivantes :

*« a) Argent*

*Solliciter ou accepter un avantage en espèces entraîne le licenciement immédiat, sans préjudice des conséquences pénales susvisées.*

*b) Avantages personnellement et immédiatement consommables*

*Déjeuner, apéritif etc. pendant les heures et jours ouvrables : admis sous réserve d'une autorisation à donner, par son/sa supérieur-e hiérarchique, à l'agent public invité .*

*Invitation le soir, le week-end, voyages, etc : mêmes conséquences que celles décrites sous a) ci-dessus, sous réserve, à titre exceptionnel, d'une autorisation expresse du/de la supérieur-e hiérarchique.*

*c) Avantages en nature reçus sur le lieu de travail ou à domicile*

*Cadeaux commerciaux usuels tels que chocolat, vin, objets publicitaires : admis pour être partagés par l'ensemble du service, voire à titre exceptionnel pour être conservés par l'agent public qui a reçu le don avec autorisation expresse du supérieur hiérarchique.*

*Cadeaux non usuels : mêmes conséquences que celles décrites sous a) ci-dessus, sous réserve, à titre exceptionnel, d'une autorisation expresse du supérieur hiérarchique. »*

**Concernant les cadeaux ou dons reçus par le Conseil d'Etat**, la Chancellerie a précisé à la Cour que la directive applicable au personnel de la chancellerie d'Etat et qui figure en annexe est également appliquée par le Conseil d'Etat. Elle ajoute par ailleurs que "les cadeaux offerts, dès lors qu'il ne s'agit pas de cadeaux personnels (par exemple des objets décoratifs), sont conservés soit dans les départements soit mis en stock à la chancellerie d'Etat. Dans les deux cas ils figurent à l'inventaire tenu par le service du protocole". Enfin, "s'agissant des cadeaux personnels dépassant la valeur seuil mentionnée sur la directive de la chancellerie soit 100 F (par exemple une montre de

valeur), ils sont refusés ou restitués aux donateurs ou, si les usages diplomatiques s'y opposent, remis à la chancellerie qui, après un certain délai, les fera inclure à une vente aux enchères au profit d'une œuvre caritative reconnue. Un reçu est remis au magistrat qui transmet l'objet."

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Cour des comptes

Stanislas ZUIN, Magistrat

Myriam NICOLAZZI, Magistrat

Annexe: mentionnée